gisti, les notes pratiques

Le changement de statut « étudiant » à « salarié»

Mise à jour de la note pratique parue en juin 2012

I. Sur la situation de l'emploi et les métiers « en tension »

 \rightarrow Modifications de la partie II. A, p. 11 et 12

L'arrêté du 11 août 2011 établissant une liste de 14 métiers ayant été annulé par le Conseil d'Etat le 26 décembre 2012, la liste des métiers en tension est, depuis, à nouveau celle qu'avait établi l'arrêté du 18 janvier 2008 (listes régionales de métiers extraites d'une même liste de 30 métiers).

Sur cette partie on peut aussi se reporter à : *Autorisation de travail salarié : critères d'admission et procédure*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2^e édition, mai 2013 (téléchargeable sur www. gisti.org/spip.php?article3078).

II. Dérogations accordées aux titulaires d'un diplôme de niveau master

La liste des diplômes au moins équivalents au master est établie par un arrêté du 12 mai 2011

Ce dispositif d'autorisation provisoire de séjour (APS) « passerelle » facilitant le changement de statut d'étudiant e de niveau master avait été établi au plan législatif en 2006 puis, par décret, en 2007. Il a été modifié à plusieurs reprises par des circulaires mentionnées dans la note et, plus récemment, par une loi et un décret.

→ Modifications de la partie III. A, p. 18 à 21.

Textes:

- Loi n° 2013-666 du 22 juillet 2013
- Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 (NOR : INT/V/14088319/D)
- Circulaire du 30 juillet 2013, intérieur, enseignement supérieur et recherche (NOR : INT/V/13/20327/C)

Le dispositif est devenu plus accessible par des modifications des articles L. 311-11 et R. 313-35 du Ceseda par la loi du 22 juillet 2013 et le décret du 18 août 2014.

Les changements sont les suivants.

- a) La possibilité d'effectuer la demande n'importe quand « avant l'expiration de son titre » au lieu de l'exigence antérieure « au plus tard quatre mois avant l'expiration de son titre » qu'il était difficile de satisfaire.
 - b) La durée de validité de l'APS qui passe de 6 à 12 mois

L'APS de droit commun, délivrée au titre de l'article L. 311-11, est désormais d'une durée de douze mois, non sécable et non renouvelable.

c) La suppression de la perspective de retour et de participation au développement économique

L'APS n'a désormais plus à s'inscrire ni dans la perspective du retour dans le pays d'origine de l'étudiant, ni dans celle de sa participation directe ou indirecte au développement économique de la France ou du pays d'origine.

En conséquence, ces éléments n'auront pas à apparaître dans le projet professionnel présenté à l'appui de la demande (suppression dans l'article R. 311-35 de la lettre de motivation et des documents qui étaient exigés pour les justifier).

d) La mention d'une première expérience professionnelle sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur

Remarque: la circulaire de 2013 précise qu'un changement d'emploi ou d'employeur ne devra donc pas conduire la préfecture à refuser le renouvellement d'un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » obtenu à la suite d'une APS pour ce seul motif, dès lors que l'emploi est en lien avec la formation suivie.

III. Divers

A. Roumain e.s, Bulgares et Croates

 \rightarrow Modifications de la page 20 (B-2)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les ressortissant·e·s de la Bulgarie ou de la Roumanie ont, en France, les mêmes droits que les ressortissant·e·s des autres États de l'Union européenne (UE).

En revanche, les ressortissant·e·s de Croatie, devenue membre de l'UE en juillet 2013, restent soumis à un régime spécifique quant à leur droit d'exercer un travail salarié.

En outre, la liste des métiers qui permettent la délivrance d'une autorisation de travail, sans examen la situation de l'emploi, aux ressortissant·e·s d'un Etat de l'UE soumis à une période transitoire comporte 291 métiers (arrêté du 1er octobre 2012 modifiant le précédant arrêté du 18 janvier 2008).

B. Parties périmées

 \rightarrow Réexamen des dossiers déposés entre le 1er juin 2013 et le 31 mai 2012 (p. 23-24)